

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (D.T.A.) - Constitution du dossier	
Textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> • Décret du 13 septembre 2001. • Décret du 3 mai 2002.
Date d'effet	Immédiat
Portée de l'obligation	<p>Etablissement du Dossier technique Amiante basé sur une liste définie à l'annexe du décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prélèvement en cas de doute; • vérification de l'état de conservation en cas de présence d'amiante. <p>Le DTA comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la localisation des produits et matériaux et leur localisation; • l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux; • l'enregistrement des travaux de retrait et de confinement et des mesures conservatoires mises en œuvre; • les consignes générales de sécurité; • une fiche récapitulative. <p>Le DTA doit être tenu à la disposition des occupants, des services de l'Etat, des chefs d'établissement, représentants du personnel et inspection du travail.</p> <p>Le DTA doit être communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux.</p>
Immeubles concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Immeubles de grande hauteur et ERP (Ensembles Recevant du Public). • Immeuble de bureaux, activités industrielle ou agricole, parties communes.
Durée de validité du diagnostic	Sans limitation de durée mais il doit être mis à jour au fur et à mesure des interventions effectuées sur l'immeuble.
Date limite d'exécution des obligations	<ul style="list-style-type: none"> • 31/12/2003 : immeuble de grande hauteur et ERP (1 à 4ème catégorie). • 31/12/2005 : immeuble de bureaux, bâtiments industriels, agricoles, ERP (de 5ème catégorie - Ensembles Recevant du Public), parties communes.
Services concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion locative : immeubles entiers ou lots isolés. • Immeubles en copropriété : le syndic de copropriété
Sanctions de l'inexécution	<p>Responsabilité civile et pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contravention de 3ème classe pour non accomplissement de l'examen visuel (450 €); • contravention de 5ème classe pour les autres cas (1 500 €); • sanctions de l'article 121-2 code pénal contre les personnes morales.